



Délibération n° 2025-331 du 14 octobre 2025
(résumé)

Mobilité professionnelle – Article L. 124-4 – notion d’entreprise privée – EPIC assimilé à une entreprise privée – nature des fonctions du directeur général de l’EPIC – activité privée lucrative – incompétence

Lorsqu’un établissement public industriel et commercial est assimilé à une entreprise privée au sens de l’article L. 124-4 du code général de la fonction publique, les fonctions de directeur général de cet établissement constituent une activité lucrative exercée au sein d’une entreprise au sens de cet article. La circonstance que de telles fonctions soient regardées, pour ce qui concerne les modalités de nomination, comme un emploi public, est sans incidence à cet égard. Par suite, il n’appartient pas à la Haute autorité, saisie sur le fondement de l’article L. 124-4, de se prononcer sur la compatibilité de la mobilité professionnelle envisagée avec de telles fonctions.

En l’espèce, les fonctions de président-directeur général de l’établissement public de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) constituent une activité privée lucrative puisqu’elles sont effectuées au sein d’un organisme exerçant une activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé et, par suite, assimilé à une entreprise privée au sens de l’article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

En conséquence, la Haute Autorité n’est pas compétente pour connaître du projet de mobilité du président directeur général de la RATP vers une entreprise privée.

→ *En bref : La HATVP ne peut examiner, quand elle contrôle la compatibilité entre la future activité dans le secteur privé et les fonctions publiques passées, que les seules fonctions qui sont effectivement des fonctions publiques. Elle n’est pas compétente pour examiner à ce titre une activité passée qui est assimilée à une activité dans une entreprise privée (en l’espèce, DG de l’EPIC RATP).*